

3000
NS

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 JUILLET 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 2067/2018

JUGEMENT DE DEFAULT

DU 27 JUILLET 2018

LA SOCIETE ECOBANK COTE D'IVOIRE
(SCPA KONAN-LOAN ET ASSOCIES)

C/

1/ LA SOCIETE ROXSYSTEMS
TECHNOLOGIES

2/ MONSIEUR DOUMBIA TIDJANE

DECISION

DEFAULT

Déclare recevable l'action de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne solidairement la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES et la caution, monsieur DOUMBIA TIDJANE à lui payer la somme de 42.979.144 CFA en principal au titre de sa créance ;

Condamne en outre, solidairement les défendeurs au paiement de la somme de 412.128fcfa au titre des intérêts de droit au taux légal ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne enfin les défendeurs aux entiers dépens

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi Vingt - sept Juillet deux mil dix-huit, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA LASSINA, SAKO FODE KARAMOKO, AKA GNOUMON, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE ECOBANK COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de 21.900.300.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan plateau, avenue Houdaille, immeuble ECOBANK, place de la République, 01 BP 4107 Abidjan 01, téléphone 20 31 92 00, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, monsieur CHARLES DABOIKO, de nation alité Ivoirienne ;

Ayant pour conseil la SCPA KONAN-LOAN ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant cocody les 2 plateaux, les vallons cité Lemania- Lot 1827 Bis, téléphone : 22 41 74 28/22 41 74 19 ;

Demanderesse ;

D'une part ;



21 12 18
Cuvr Wuv Wuv

1/ LA SOCIETE ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES, société à responsabilité Limitée (SARL) au capital de 12.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan cocody les deux plateaux, 7^{ème} tranche, près de l'agence COTE D'IVOIRE TELECOM, RCCM N° CI-ABJ-2008-B-322, 01 BP 11084 Abidjan 01, 01 BP 5117 Abidjan 01, pris en la personne de son gérant, monsieur DOUMBIA TIDJANE, téléphone 08 41 87 44/08 44 76 22/ 07 14 43 16 ;

2/ MONSIEUR DOUMBIA TIDJANE, né le 25 juin 1956 à Abengourou, de nationalité Ivoirienne, gérant de la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES, domicilié à Abidjan, cocody, 7^{ème} tranche, 01 BP 11084 Abidjan 01, téléphone 08 44 76 22 ;

Défendeurs;

D'autre part ;

Enrôlée pour le 08 juin 2018, l'affaire a été appelée ;

Le Tribunal ordonnait une instruction avec le juge N'GUESSAN BODO JOAN CYRILLE et renvoyait l'affaire au 13 Juillet 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance N° 929/18 ;

A cette date, l'affaire étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 27 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions, moyens et

Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 28 mai 2018, la société ECOBAK COTE D'IVOIRE pour laquelle domicile est élu à la SCPA KONAN-LOAN & ASSOCIES, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a fait servir assignation à la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES et son Gérant, monsieur DOUMBIA TIDJANE, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le vendredi 8 juin 2018 aux fins de s'entendre :

-condamner solidairement, à lui payer les sommes suivantes :

.42.979.144 FCFA au titre du principal de sa créance ;

.412.128 FCFA au titre des intérêts de droits générés par la somme réclamée en principal ;

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;

- Condamner les défendeurs aux dépens de l'instance ;

A l'entame de la procédure, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE fait valoir que son action est recevable pour avoir été introduite dans le respect des exigences des articles 5 et 41 de la loi N° 2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridiction de commerce ;

Relativement au fond, elle explique que la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES a ouvert dans ses livres un compte courant sous le numéro 001012128903201 ;

Le 6 février 2013, elle a sollicité et obtenu d'elle, un prêt d'un montant de 62.458.732 FCFA pour le financement de plusieurs bons de commandes émis par la société NATIONALE DE DEVELOPPEMENT INFORMATIQUE dite SNDI ;

La société ECOBANK COTE D'IVOIRE ne lui a accordé que la somme de 43.700.000 FCFA sous forme d'avance sur bon de commande ;

Ledit prêt devait être entièrement remboursé au plus tard le

31 août 2013 au taux de 12% ;

En garanti du remboursement de ce prêt, la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES a fourni diverses sûretés notamment un cautionnement personnel et solidaire de son Gérant, monsieur DOUMBIA TIDJANE à hauteur de la somme prêtée ;

Elle a souscrit au profit du prêteur, des billets à ordre au montant respectif de 43.700.000FCFA ET 2.884.200 FCFA et céder par ailleurs, la créance qu'elle détenait sur la société dite SNDI à concurrence du montant de la créance de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE réclamée en principal ;

Advenu l'échéance du prêt, la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES n'a pas respecté ses engagements ;

La société ECOBANK COTE D'IVOIRE a présenté les billets à ordre souscrits à son profit, mais ils sont revenus tous impayés pour défaut de provision ;

La cession de créance faite à son profit ne lui a pas permis de procéder au recouvrement de sa créance parce que les paiements effectués ont été détournés par la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES dans ses livres ;

Face à cette situation, la Banque a été contrainte de procéder à la clôture juridique du compte de la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES ;

Depuis la clôture dudit compte, la créance de la Banque étant devenue certaine, liquide et exigible, elle a saisi le Tribunal par la présente procédure aux fins de voir condamner solidairement la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES et son Gérant la caution, en remboursement de sa créance en principal et intérêts sur la base de l'article 1134 du code civil et l'article 26 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés qu'elle cite ;

Elle sollicite également la condamnation solidaire des défendeurs au paiement de la somme de 412.128 FCFA sur le fondement de l'article 1153 du même code civil visé ci-

dessus ;

Puis en fin, l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours en application de l'article 145 du code de procédure civile commerciale administrative ;

La société ROXSYSTEMS et monsieur DOUMBIA TIDJANE n'ont ni comparu ni conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont été assignés à Mairie ;
Leur connaissance de la présente procédure n'est pas avérée ;
Il sied de rendre un jugement de défaut ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE sollicite que le tribunal condamne solidairement la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES et la caution, monsieur DOUMBIA TIDJANE, à lui payer la somme de 42.979.144 FCFA au titre de sa créance en principal et celle de 412.128 FCFA au titre des intérêts de droits ;

Le taux du litige étant supérieur à la somme de vingt-cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ayant été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA CONDAMNATION SOLIDAIRE DE LA SOCIETE ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES ET MONSIEUR DOUMBIA TIDJANE AU PAIEMENT DE LA SOMME DE 42.979.144 FCFA RECLAMEE PAR LA SOCIETE ECOBANK COTE D'IVOIRE EN PRINCIPAL

La société ECOBANK COTE D'IVOIRE sollicite du Tribunal condamner solidairement la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES et monsieur DOUMBIA TIDIANE, la caution, au paiement de la somme de 42.979.144 FCFA en principal sur le fondement de l'article 1134 du code civil ;

Aux termes des dispositions de cet article 1134 du code civil, « les conventions légalement formées, tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il ressort de ce texte que les contractants doivent exécuter les clauses conventionnelles qu'elles ont librement acceptées, notamment en payant les sommes empruntées à la date convenue de bonne foi ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces et productions du dossier que suivant une convention de prêt la société ECOBANK COTE D'IVOIRE a consenti un prêt d'un montant de 43.700.000 FCFA à la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES ;

Cette société s'est engagée à rembourser ladite somme au plus tard le 31 août 2013 ;

Advenue l'échéance convenue, la société débitrice n'a pas payé sa dette ;

En agissant ainsi, la société débitrice n'a pas respecté la convention de prêt contracté par les parties ;

Il est non moins constant qu'en garantie du remboursement des sommes empruntées par la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES, le Gérant de ladite société , monsieur DOUMBIA TIDJANE, s'est porté caution personnelle solidaire en garantie du remboursement de la dette de celle-ci ;

Suite à la défaillance de la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES, la société ECOBANK COTE D'IVOIRE après les différentes mises en demeure adressées à sa débitrice restées sans suite, a actionné la caution après l'avoir informée en vain de la défaillance de la débitrice ;

En application de l'article 26 de l'Acte Uniforme portant Organisation des sûretés, qui dispose que « la caution est tenue de la même façon que le débiteur principal. La caution solidaire est tenue de l'exécution de l'obligation principale dans les mêmes conditions qu'un débiteur solidaire sous réserve des dispositions particulières du présent Acte Uniforme, il convient de condamner solidairement la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES et son Gérant, la caution, monsieur DOUMBIA TIDJANE à payer à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE, la somme réclamée au titre de sa créance en principal ;

**SUR LA CONDAMNATION SOLIDAIRE DES DEFENDEURS
AU PAIEMENT DES INTERÊTS DE DROIT GENERES
PAR LA CREANCE DE LA SOCIETE ECOBANK COTE
D'IVOIRE**

La société ECOBANK COTE D'IVOIRE sollicite que le Tribunal condamne solidairement les défendeurs au paiement de la somme de 412.128 FCFA au titre des intérêts de droit générés par sa créance réclamée en principal ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil, « les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution

ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit. » ;

Il est constant que les défendeurs ont été condamnés au paiement du montant de la créance de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ;

Il n'est pas contesté que ce montant résulte du prêt qui a été consenti à la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES par la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ;

Il est non moins constant que le compte courant de la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES ouvert dans les livres de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE a été clôturé depuis le 11 décembre 2017 ;

Les intérêts générés par la créance de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE sont calculés comme il suit :

$42.979.144 \text{ FCFA} \times 3,5\% \times 100/365 = 412.128 \text{ FCFA}$;

Il y a lieu de condamner solidairement la société ROXSYSTEM TECHNOLOGIES et monsieur DOUMBIA TIDJANE à payer à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE, la somme de 412.128fcfa au titre des intérêts de droit générés par la créance de la demanderesse ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE DE LA PRESENTE DECISION

La société ECOBANK COTE D'IVOIRE sollicite que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours sur la base de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative parce que sa créance est constatée par un titre privé non contesté ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile

commerciale et administrative « *outre les cas ou elle est prescrite par la loi, et sauf disposition contraire de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue.* » ;

En l'espèce, il est constant comme ressortant de l'examen des pièces du dossier de la procédure deux titres privés non contestés par les défendeurs, la convention de cautionnement et cession de créance établissant l'existence de la créance ;

Dès lors, les conditions d'application de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative citées ci-dessus sont respectées en l'espèce ;

Il sied, par conséquent, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Sur les dépens

Les défendeurs succombent à l'instance ;
Il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société ECOBANK COTE D'IVOIRE ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne solidairement la société ROXSYSTEMS TECHNOLOGIES et la caution, monsieur DOUMBIA TIDJANE à lui payer la somme de 42.979.144 CFA en principal au titre de sa créance ;

Condamne en outre, solidairement les défendeurs au paiement de la somme de 412.128fcfa au titre des intérêts de droit au taux légal ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne enfin les défendeurs aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

n° 00282753 



D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 15 OCT 2018
REGISTRE A.J. Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


L'Enregistrement et les Domaines
Le Chef du Domaine de

REÇU : Dix huit mille francs

N.

REGISTRE N.

Le 1912

ENREGISTRÉ AU PLATEAU

D.F. 18.000 francs